

Prise en charge partielle du prix des abonnements déplacements domicile travail

Statut général
[Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié](#)
[Art. L3261-2 du code du travail](#)
[Circulaire du 22 mars 2011](#)

Le décret n° 2010-676 permet la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale du principe posé par l'article L 3261-2 du code du travail, selon lequel « l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos ».

BÉNÉFICIAIRES

La prise en charge partielle concerne les abonnements souscrits pour les déplacements résidence habituelle/lieu de travail effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.

Les personnels concernés sont tous les fonctionnaires et les autres personnels civils employés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics gérant un service public administratif.

Pour la fonction publique territoriale sont concernés :

- ↳ les fonctionnaires et les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général de la fonction publique,
- ↳ les fonctionnaires stagiaires,
- ↳ les personnels titulaires d'un contrat unique d'insertion (contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI-CAE) conformément aux dispositions des articles L 5134-21 et suivants du code du travail.
- ↳ les salariés de droit privé, par détermination de la loi, des établissements publics administratifs.

AGENTS EXCLUS

Ce décret n'est pas applicable aux agents qui pour leurs déplacements résidence habituelle/lieu de travail:

- ↳ perçoivent des indemnités représentatives de frais,
- ↳ bénéficient d'un logement de fonction et ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,
- ↳ bénéficient d'un véhicule de fonction,
- ↳ bénéficient d'un transport collectif gratuit,
- ↳ sont transportés gratuitement par leur employeur,
- ↳ bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.
- ↳ utilisent leur véhicule personnel

ABONNEMENTS CONCERNÉS

1. CARACTÉRISTIQUES DES ABONNEMENTS

Sont pris en charge partiellement :

- ↳ les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de

l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982,

- ↳ les abonnements à un service public de location de vélos.

Remarque : dans le cas nouveau d'un abonnement à un transport public de vélos, si le principe est de permettre de cumuler les abonnements, c'est à condition qu'ils conduisent à effectuer le trajet domicile travail de manière continue et strictement nécessaire. Dans ce cadre, un abonnement vélo ne peut pas être pris en charge si l'agent bénéficie pour le même trajet d'un abonnement à un autre mode de déplacement. L'abonnement vélo ne sera pris en charge que s'il permet de se rendre jusqu'à son domicile ou jusqu'à son lieu de travail en l'absence de desserte de ces différents lieux par un autre mode de transports publics pour lequel l'agent aurait déjà souscrit un abonnement.

Des billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent être remboursés.

2. MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE

2.1 Le principe

La prise en charge correspond aux trois quarts du prix de l'abonnement, elle doit cependant respecter le plafond défini ci-après et les conditions suivantes :

- ↳ La participation de l'employeur se fait sur la base du tarif le plus économique*, apprécié pour chaque type d'abonnement, et
- ↳ pour le trajet le plus court dans le temps. L'agent peut avoir intérêt à privilégier un mode de transport plus coûteux mais lui permettant d'effectuer le trajet dans un temps plus court.

* Cette situation doit être appréciée pour chaque type d'abonnement, en dehors des offres promotionnelles ponctuelles. Cette disposition ne peut donc avoir pour objet de contraindre un agent à choisir un abonnement mensuel ou annuel plutôt qu'un abonnement hebdomadaire, au seul motif que les abonnements au mois ou à l'année seraient moins chers. Elle signifie que, quel que soit l'abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire souscrit par l'agent, le montant de la prise en charge se fera sur la base du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur pour chacun d'eux.

La participation est versée mensuellement (même si le titre a une validité annuelle).

L'agent doit présenter un/des justificatif(s) conforme aux règles de validité et nominatifs. Tout changement dans la situation de l'agent doit être signalé.

Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile-travail », la prise en charge de l'ensemble des titres ne peut excéder ce même plafond.

2.2 Plafond de prise en charge

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à « un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25 ». Ainsi, le montant de la prise en charge s'effectue, dans la limite du plafond, à hauteur des trois quarts du montant de l'abonnement souscrit quelle que soit sa durée (hebdomadaire, mensuel ou annuel), sur la base du mode le plus économique (ex : 2^{ème} classe au lieu de 1^{ère} classe).

Cela correspond à l'abonnement annuel de **950,40 € (décembre 2023)** x 1.25. **Au 1^{er} janvier 2024**, ce plafond correspond à la somme de **99 €** par mois. Il sera revalorisé à chaque augmentation du prix des transports en Ile de France.

Une prise en charge supérieure à ce plafond est possible, si elle a été mise en place avant l'entrée en vigueur du décret.

3. CAS DE SUSPENSION DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE

La prise en charge partielle de ces abonnements est suspendue pendant les périodes de :

- ↳ congé de maladie,
- ↳ congé de longue maladie,
- ↳ congé de grave maladie,
- ↳ congé de longue durée,
- ↳ congé pour maternité ou pour adoption,
- ↳ congé de paternité,

- ↳ congé de présence parentale,
- ↳ congé de formation professionnelle,
- ↳ congé de formation syndicale,
- ↳ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale,
- ↳ congé pris au titre du compte épargne-temps
- ↳ congés bonifiés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. De la même façon, lorsque l'agent reprend en cours de mois, la prise en charge court pour la durée totale du mois.

CAS DES AGENTS À TEMPS PARTIEL/TEMPS NON COMPLET

Si l'agent travaille à 50 % et plus par rapport à la durée légale, la prise en charge partielle de son abonnement s'effectue comme s'il travaillait à temps plein.

En revanche, si l'agent travaille moins de la moitié de la durée légale du temps de travail, la prise en charge partielle est réduite de moitié. (voir exemple page suivante)

AGENT TRAVAILLANT SUR PLUSIEURS SITES ET/OU AYANT PLUSIEURS EMPLOYEURS

1. AGENTS AYANT UN SEUL EMPLOYEUR PUBLIC MAIS TRAVAILLANT SUR PLUSIEURS LIEUX

Ils bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail, sous réserve toutefois que cette prise en charge du ou des trajets vers les autres lieux de travail ne soit pas déjà assurée au titre de la réglementation relative aux déplacements temporaires.

2. AGENT AYANT PLUSIEURS EMPLOYEURS PUBLICS NECESSITANT L'USAGE DE PLUSIEURS TITRES DE TRANSPORT

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'usage de titres de transports différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

3. AGENT AYANT PLUSIEURS EMPLOYEURS PUBLICS MAIS N'AYANT BESOIN QUE D'UN SEUL TITRE DE TRANSPORT

Pour les agents relevant de plusieurs employeurs qui utilisent un seul titre de transport pour se rendre sur plusieurs lieux de travail, la répartition de la prise en charge par chacun des employeurs se fait alors au prorata du temps travaillé pour chacun d'eux.

Dans tous les cas, la prise en charge partielle ne peut excéder le plafond indiqué.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

L'avantage résultant de cette prise en charge des titres d'abonnement est exonéré d'impôt sur le revenu. Cette exonération est limitée à la participation obligatoire de l'employeur public.

Si la prise en charge est supérieure au plafond prévu par les textes, l'avantage au-delà de la part obligatoire constitue un complément de revenu imposable. De même, lorsque cette prise en charge n'est pas justifiée, notamment si elle intervient dans l'une des hypothèses prévues à l'article 10 du décret du 21 juin 2010 (voir les agents exclus).

Cette prise en charge partielle des frais de transport est également exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Les agents qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels selon le régime des frais réels et justifiés doivent ajouter à leur revenu brut imposable la contribution obligatoire de leur employeur à l'acquisition de leur titre de transport. Toutefois, ils peuvent choisir de ne pas ajouter cette participation obligatoire à leur rémunération imposable. Dans ce cas, ils ne peuvent pas déduire leurs frais professionnels correspondants aux déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail.

GESTION DES ABONNEMENTS

Voir page suivante un formulaire type

L'article 5 du décret du 21 juin 2010 précise que les titres admis à la prise en charge doivent être nominatifs et établis au nom de l'agent bénéficiaire de la prise en charge. Ces titres doivent, en outre, être conformes aux règles de validité définies par le transporteur. L'utilisation de titres de transports non-conformes aux règles définies par le transporteur ou l'utilisation des transports collectifs de manière frauduleuse peut entraîner la suspension du versement de la prise en charge.

Pièces/justificatifs à produire pour la prise en charge :

- ↳ les originaux ou les copies des titres utilisés ;
- ↳ déclaration mentionnant l'adresse de départ et l'adresse d'arrivée ainsi que les moyens de transports utilisés, et le coût lors de la souscription du ou des titres de transport
- ↳ les factures et autres justificatifs de paiement ;
- ↳ à titre exceptionnel, une déclaration sur l'honneur, valable au titre d'une année au maximum, peut ouvrir droit à une prise en charge. Toutefois, cette déclaration ne dispense pas de vérifications périodiques.

↳ Exemple 1

Un agent utilise pour ses déplacements domicile-travail un abonnement mensuel au prix de 100 € :
La prise en charge partielle de l'employeur sera de 75 €.

↳ Exemple 2

Un agent utilise pour ses déplacements domicile-travail un abonnement mensuel au prix de 200 € : La partie prise en charge par l'employeur ne pourra aller au-delà du plafond défini par le décret, soit **99 €**, il restera donc **101 €** à la charge de l'agent.

↳ Exemple 3

Un agent travaillant 15 heures par semaine, utilise un abonnement mensuel de 150 € :
La prise en charge sera réduite de moitié car l'agent travaille moins d'un mi-temps, soit **49,50 €**.

↳ Exemple 4

Un agent travaille à temps complet mais 60 % pour un employeur et 40 % pour un autre. Il utilise un abonnement de 150 € :
La prise en charge sera de 99 € répartie entre les deux employeurs, soit **59,40 €** pour l'un et **39,60 €** pour l'autre.

Demande de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail (décret n° 2010-676 du 21/06/10 modifié)

Une demande par abonnement

Nom : Prénom :

Domicile habituel

n° et rue :

Commune :

Code postal :

Lieu de travail

(si plusieurs lieux de travail, remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à la prise en charge)

n° et rue :

Commune :

Code postal :

Arrêt, station ou gare desservant :

Votre domicile :

Votre lieu de travail :

Moyens de transport utilisés (nature et identité du transporteur)

1.

2.

Nature du titre d'abonnement souscrit auprès du transporteur

- ↳ Abonnement multimodal à nombre de voyages illimité
- ↳ Carte ou abonnement annuel à nombre de voyages illimités ou limité
- ↳ Carte ou abonnement mensuel à nombre de voyages illimités ou limité
- ↳ Carte ou abonnement hebdomadaire à nombre de voyages illimités ou limité
- ↳ Carte ou abonnement à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limité (préciser la durée initiale renouvelable :))
- ↳ Abonnement à un service public de location de vélos

Joindre l'original ou la photocopie du titre d'abonnement

Coût du titre d'abonnement souscrit : €

Coût de l'offre la plus économique proposée par le transporteur pour cet abonnement : €

Je déclare que :

- Je ne perçois pas d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail ;
- Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction ne me faisant supporter aucun frais de transport pour me rendre à mon lieu de travail ;
- Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ;
- Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;
- Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ;
- Je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires ;
- Je ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 83-588 du 01/07/83 et ne suis pas atteint d'un handicap dont l'importance m'empêche l'utilisation des transports en commun.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Fait à, le

Signature et cachet de l'employeur :

signature de l'agent :